

Émetteur : organisation environnementale Next-up

Communiqué de Presse du 13 11 2013

- Ordonnance de Référé rendue par le TGI de Valence concernant les fuites radioactives en cours à la centrale nucléaire du Tricastin : demande non fondée et rejetée.

L'organisation Next-up représentée par Serge Sargentini, président du Conseil d'Administration et des riverains ayant un intérêt à agir ont engagé une procédure de Référé dont l'audience a eu lieu le 6 novembre 2013 au Tribunal de Grande Instance de Valence contre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), représentée par Matthieu Mangion, directeur de la division de Lyon.

Cette procédure de Référé concernait le non-respect par la SA-EDF des articles 1, 2 & 3 de la [Décision de l'ASN n°2013-DC-0371](#) du 12 septembre 2013 opposable et sous contraintes de délais.

Cette Décision "*prescrivant à Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) d'identifier les équipements à l'origine d'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire*".

En première instance, le Juge et Président du Tribunal de Grande Instance de Valence, Première Chambre, vient de rendre une Ordonnance de Référé le 8 novembre 2013 (transmise le 13 11 2013).

Cette Ordonnance de Référé ne comporte pas de jugement sur le fond, mais sur la forme en rejetant la demande car non fondée, donc elle déboute l'organisation Next-up et les demandeurs.

Le jugement de Référé comporte 3 attendus :

1 - "*Attendu en premier lieu, que les requérants ne visent pas les dispositions légales susceptibles de justifier la compétence du juge des Référés*" : ce qui signifie que la nécessité de notion d'urgence n'est pas avérée.

2 - "*Attendu en second lieu, qu'il ressort de la Sommation précitée qu'il a été répondu à l'Huissier de Justice qu'une réponse sera donnée*" : ce qui signifie que suivant les dispositions légales opposables à l'ASN, celle-ci a 30 jours pour répondre, néanmoins l'organisation ayant introduit une procédure de Référé sous les 10 jours, n'a pas respecté ce délai.

3 - "*Attendu que dès le 31 octobre 2013, soit dix jours après la Sommation précitée, M. MANGION a adressé par lettre recommandée avec accusé réception une réponse circonstanciée à l'Huissier de Justice instrumentaire, accompagnée de plusieurs pièces jointes*" : ce qui signifie effectivement qu'un dossier circonstancié (68 pages) sur l'état de la situation à la centrale nucléaire du Tricastin en date du 28 octobre 2013 a bien été remis à l'organisation Next-up.

Néanmoins ce dossier même s'il est très important n'apporte nullement les réponses de l'exploitant aux questions de la Décision contraignante de l'ASN sur l'origine des fuites radioactives constatées sous les réacteurs dans les deux enceintes géotechniques de la centrale nucléaire du Tricastin.

L'organisation Next-up constate que ce troisième attendu est conforme à la plaidoirie de Matthieu Mangion de l'ASN qui n'a pas pu par devant le Tribunal, comme demandé, apporter de réponse à la Décision de l'ASN.

Par contre en dernier ressort Matthieu Mangion a réussi à convaincre le Tribunal par une plaidoirie persuasive, sur la prise de conscience de l'ASN de la gravité de la situation et des efforts déployés par l'ASN qui met sous pression constante et fortes contraintes l'exploitant afin de mettre un terme le plus rapidement possible à la situation de dysfonctionnements actuels pour que la centrale nucléaire du Tricastin retrouve la normalité dans les meilleurs délais.

Il n'en reste pas moins qu'à ce jour, le Rhône, via le canal du Rhône de Donzère-Mondragon et la Méditerranée sont des exutoires non autorisés à une pollution radioactive générée par des anomalies issues de la centrale nucléaire du Tricastin.

Cet état avéré est en soit une catastrophe environnementale qui perdure à ce jour non seulement pour la France, mais pour tous les pays riverains de la mer Méditerranée.

Face à l'urgence absolue de la situation qui oblige, l'organisation et ses Conseils qui ont conscience des lourdes responsabilités qui pèsent sur le juge judiciaire, vont soit interjeter Appel ou introduire une nouvelle procédure judiciaire idoine dans les meilleurs délais pour que la loi soit respectée, ceci quelles qu'en soit les conséquences pour l'exploitant.